

des difficultés sans nombre. Cette compagnie était incapable de continuer les travaux qu'elle avait entrepris, et à un moment donné, nous dûmes lui avancer de l'argent pour payer les salaires de ses ouvriers.

Et cependant votre compagnie n'a pas voulu faire le retrait de ses entreprises, bien qu'elles fussent presque en souffrance. Il est encore bien moins possible de le faire maintenant, alors que les circonstances sont tout autres.

Vous affirmez que les soumissions étaient basées sur l'entente que les travaux seraient terminés dans un certain délai. Voyons ce qui en est. Comme il fallait transporter les fournitures par terre à grands frais, les prix étaient naturellement élevés. Il est possible que cela s'applique aux travaux exécutés sur la section voisine, mais l'écart ne serait pas aussi prononcé que vous le prétendez. Il y aura encore une grande distance à franchir par des chemins primitifs, tandis que le transport par rail jusqu'au point de livraison est loin d'être quantité négligeable et cette distance demeure encore la même. Quant aux conditions de la main-d'œuvre, que vous représentez comme favorables à cette époque, les soumissionnaires ont dû en tenir compte. Il n'est pas probable qu'on puisse se procurer des ouvriers à aussi bon marché qu'on l'espérait il y a un an, durant la période de gêne monétaire.

Il n'est donc nullement certain qu'il soit possible d'obtenir aujourd'hui de meilleurs prix qu'auparavant, si on faisait un nouvel appel à la concurrence. L'avantage qu'on pourrait gagner serait plus que contrebalancé par la perte de temps, sans compter la responsabilité assumée. Il s'écoulerait encore une année avant qu'un autre entrepreneur fût en mesure de se mettre à l'œuvre.

On nous dit qu'on a fait des préparatifs en vue de pousser activement les travaux, et il y a lieu d'espérer que ces deux sections seront prêtes en temps utile.

A tout événement, il serait impossible de se conformer à votre proposition, à moins que les entrepreneurs ne consentent à une nouvelle adjudication des travaux, ce qui semblerait une procédure des plus insolites.

Votre tout dévoué,

S. N. Parent,
Président.

Le solliciteur général tient à savoir quel est l'avocat qui a conseillé de faire l'annulation du marché; M. S. N. Parent est un des plus éminents avocats du Canada, et à son avis il serait illégal d'annuler ce marché.

Quant à savoir s'il a tort ou raison, c'est là une question que je ne prétends pas discuter, mais tel est son avis. Il est non seulement un des meilleurs avocats au Canada, mais pendant plusieurs années il a été premier ministre de la province de Québec et maire de la ville de Québec; il est un de nos hommes d'affaires les plus éminents et, en matière de construction de chemins de fer, il s'y entend autant sinon plus que cet étonnant major Leonard, le président de la commission et en réalité la commission tout entière. En présence

[M. German.]

de cette lettre, qui oserait dire qu'on a commis une irrégularité en transférant cette entreprise à des sous-traitants? M. P. et J. Davis avaient parfaitement le droit de céder leur entreprise à O'Brien ou à tout autre entrepreneur. Cela ne nous intéresse pas. La question est celle-ci : les MM. Davis ont-ils légitimement obtenu cette entreprise, et dans l'affirmative, avaient-ils droit de conserver l'entreprise? Si l'adjudication de l'entreprise s'est faite légitimement et si ces messieurs avaient droit de la conserver, la question est résolue en tant qu'ils sont intéressés; car ils avaient le droit de réaliser autant de bénéfices qu'ils le jugeraient bon.

Un entrepreneur qui, moyennant 10 pour 100, transfère son entreprise à un sous-traitant ne reçoit pas un bénéfice exagéré. En matière d'entreprises, je parle en connaissance de cause, car, depuis trente ans, j'ai été en relations d'affaires avec des entrepreneurs et au sujet de marchés de la plus haute importance. Je sais que des entrepreneurs ont parfois réalisé jusqu'à 15 pour 100 de bénéfice.

Je connais parfaitement leur manière d'opérer quand il s'agit de sous-traiter et je sais les bénéfices qu'ils réalisent. Un bénéfice de 10 pour 100 est une juste moyenne pour l'entrepreneur qui a déposé son argent, a fourni caution et assumé tous les risques qui en pareille matière sont fort sérieux.

Un entrepreneur ne réalise pas un bénéfice exagéré quand il reçoit 10 pour 100. Voilà à quoi se résume toute l'affaire et je laisse volontiers aux contribuables le soin de se prononcer sur la question de l'entrée du Transcontinental à Winnipeg et de dire si la commission du Transcontinental a eu tort ou raison à cet égard. J'en suis convaincu, le public dira que la commission a pris une décision juste, loyale et légitime en pareille circonstance.

Il faut bien l'avouer, MM. Gutelius et Lynch-Staunton ont fait preuve d'une astuce vraiment diabolique en procédant à leur enquête. Ils se trouvaient à obtenir la preuve testimoniale à leur gré, sans aller plus loin. Ils se sont quelque peu occupés de la question des sous-traitants. On leur a suggéré que plusieurs sous-traitants n'ont pas réalisé de bénéfices. MM. Gutelius et Lynch-Staunton ont chargé quelques ingénieurs d'Ottawa d'examiner les marchés cédés aux sous-traitants par les entrepreneurs et de faire les calculs qui figurent au rapport; tout cela est bel et bon, mais ce n'est pas là s'acquitter de leur besogne. Il y avait autre